

**Statuts de l'association  
Initiative Citoyenne en Pays d'Ancenis**

**Titre I  
Objet et composition**

**Article 1** – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Initiative Citoyenne en Pays d'Ancenis**

**Article 2** – Cette association a pour but de favoriser le dialogue citoyen au sein du pays d'Ancenis, de promouvoir et participer activement à des actions et projets collectifs ou favorisant la tolérance et la compréhension mutuelle. Son action porte principalement sur les questions relatives à l'exercice de la citoyenneté et au développement durable, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, du développement local et de la qualité de vie. L'association a vocation à être force de proposition dans ces domaines.

**Article 3** – le siège social de l'association est fixé au domicile de M. Philippe BELLEC « le Marais » à ANCENIS 44150. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

**Article 4** – L'association se compose de membres adhérents.

**Article 5** – Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

**Article 6** – La qualité de membre se perd par :

- . la démission ou le non-renouvellement de la cotisation constaté au moment du vote au sein de l'assemblée générale
- . la radiation prononcée par le bureau pour motifs graves,
- . le décès.

**Titre II  
Administration et fonctionnement**

**Article 7** – L'association est dirigée par un bureau de 6 à 10 membres élus pour 1 an. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, ou d'absence prolongée, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement dans les fonctions de présidence, de responsable du secrétariat et de responsable de la trésorerie. Il est procédé, si nécessaire, à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 8** – le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de l'association ou à la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou ayant reçu mandat. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du bureau ne peut détenir qu'un seul mandat.

Le bureau peut décider d'associer sans voix délibérative à ses travaux d'autres membres de l'association. Il peut également inviter à titre exceptionnel dans les mêmes conditions des personnes extérieures à l'association.

**Article 9** – l'assemblée générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Une convocation est adressée à l'initiative du président dix jours au moins avant la date fixée, par courrier ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Les mêmes règles de convocation sont établies pour une assemblée générale extraordinaire

**Article 10** – le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour figurant dans la convocation ou ayant fait l'objet d'une approbation en début de séance sur proposition du président. Pour que l'ensemble des délibérations prises lors de cette assemblée soient validées, le quorum doit être atteint. Le quorum est fixé à la majorité des membres présents ou ayant reçu mandat, à jour de leur cotisation au démarrage de la séance. Chaque membre de l'association participant à l'assemblée générale ne peut détenir qu'un seul mandat. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou ayant reçu mandat. Elles sont inscrites sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

**Article 11** – Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

**Article 12** – Si besoin est, ou sur demande de la moitié + 1 des adhérents à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux articles 9 et 10.

**Article 13** – les ressources de l'association se composeront du produit des cotisations, des recettes provenant de la vente ou du prêt de produits et documents réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de ses statuts, ainsi que des dons et legs qui pourraient lui être faits.

**Article 14** – un règlement intérieur pourra être élaboré en réunion de bureau qui devra être approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Titre III**  
**Dissolution**

**Article 15** – La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée par le président du bureau et par une majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 16** – En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale extraordinaire procédant à la dissolution.

A Ancenis, le 25 JAN. 2011

*Signature des membres du bureau*



